



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/821/Add.5
9 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 82 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie VI)

Rapporteur : M. Seyed Mojtaba ARASTOO (République islamique d'Iran)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 82 (voir A/42/821/Add.5, par. 2) et a examiné la suite à donner au sous-point e) à ses 27e, 28e, 32e, 42e et 43e séances, les 2, 4, 10, 20 et 27 novembre 1987. Les débats de la Commission sur ce point figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/42/SR.27, 28, 32, 42 et 43).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.2/42/L.34

2. A la 27e séance, le 2 novembre, le représentant de la Tchécoslovaquie, au nom également de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a déposé un projet de résolution (A/C.2/42/L.34) intitulé "Sécurité écologique internationale", dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Convaincue que pour donner effet aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, il est indispensable de protéger l'environnement dans l'intérêt de la sécurité écologique des Etats,

Rappelant ses résolutions 38/165 du 19 décembre 1983 et 40/200 du 17 décembre 1985 sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et persuadée qu'on ne pourra le sauvegarder qu'en renforçant la coopération internationale,

Soulignant que, pour assurer aux générations présentes et futures un environnement viable et la stabilité de leur développement social et économique, il est indispensable de freiner la course aux armements, d'écartier les risques de conflit armé et de prévenir toute catastrophe nucléaire,

Considérant que pour traiter des problèmes internationaux d'environnement, il est essentiel d'agir sur la base des principes de non-affrontement, de confiance et de franchise dans les relations internationales,

Tenant compte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session 1/,

Convaincue qu'il est de l'intérêt de tous les pays de protéger l'environnement pour améliorer les conditions d'existence de l'humanité, comme elle l'indique dans la résolution 35/8 du 30 octobre 1980, sur la responsabilité historique qu'ont les Etats de préserver la nature pour les générations présentes et futures,

Prenant acte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa quatorzième session 2/,

Prenant acte aussi de l'oeuvre accomplie par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et de son rapport 3/, où figurent un certain nombre de propositions utiles sur le renforcement de la coopération pour la protection de l'environnement,

Constatant qu'il faut mettre en place un système de sécurité écologique internationale qui assure à tous les pays un développement durable dans de bonnes conditions écologiques en obligeant chacun d'eux à réduire au minimum les risques de contamination de l'environnement, plus particulièrement pour des pays ou régions situés au-delà de sa juridiction nationale, à éliminer les sources de contamination sur son propre territoire et à collaborer au bon fonctionnement du système,

Réaffirmant que les lois nationales et les restrictions quantitatives ne peuvent à elles seules assurer la sécurité écologique internationale et que celle-ci exige en outre une coopération internationale et une opinion publique mieux informée des questions écologiques,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1).

2/ Ibid., annexe II.

3/ A/42/427, annexe.

Constatant que l'unité du monde, l'interdépendance de tous les pays et les incidences réciproques de tous les domaines de l'activité humaine trouvent leur expression la plus achevée dans la nature et l'environnement, dont la protection représente l'une des aspirations communes de l'humanité à une sécurité globale,

Convaincue que la sécurité écologique internationale pourrait faire beaucoup pour accroître la confiance, renforcer la stabilité et réduire les tensions dans les relations internationales,

Considérant la corrélation étroite qui existe entre les problèmes d'environnement et les aspects politiques, militaires, économiques et humanitaires des relations internationales,

1. Déclare qu'il faut étudier et mettre au point un système généralement acceptable de sécurité écologique internationale et, plus particulièrement, définir à l'intention des Etats des normes de comportement et des principes directeurs appropriés;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'arrêter les grandes lignes d'un système de sécurité écologique internationale pouvant recueillir l'approbation générale, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, au titre de l'alinéa de son ordre du jour intitulé 'Environnement'."

3. La Commission était saisie, sous la cote A/C.2/42/L.48, d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/42/L.34 établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

4. A la 43e séance, le 27 novembre, à la suite d'une déclaration faite par le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/42/L.34 à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (voir par. 38, projet de décision I).

B. Projets de résolution A/C.2/42/L.37 et L.64

5. A la 27e séance, le représentant du Canada, au nom de l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, le Congo, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Kenya, le Luxembourg, la Mauritanie, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède et la Tunisie, a déposé un projet de résolution (A/C.2/42/L.37) intitulé "Protection de la couche d'ozone". Par la suite, l'Equateur, les Maldives et le Maroc se sont portés coauteurs du projet de résolution. Le texte du projet de résolution était le suivant :

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, qui a été adoptée le 22 mars 1985,

Constatant que les effets adverses de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur la santé et l'environnement nécessitent l'adoption de mesures en vue de réduire l'émission, à l'échelle mondiale, de substances provoquant la déplétion ou toute autre modification de la couche d'ozone,

Notant avec satisfaction l'oeuvre accomplie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par le biais de son Groupe de travail spécial composé d'experts juridiques et techniques et chargé d'élaborer un protocole relatif aux chlorofluorocarbones qui se greffera sur la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

1. Engage tous les Etats à devenir parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

2. Se félicite de l'adoption, le 16 septembre 1987, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que le Protocole de Montréal restera ouvert à la signature jusqu'au 16 janvier 1988 à Ottawa et, ultérieurement, jusqu'au 15 septembre 1988 au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

4. Engage tous les Etats à signer le Protocole de Montréal et à y adhérer;

5. Demande instamment à tous les Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui ont déjà signé le Protocole de Montréal de le ratifier aussitôt que possible;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution."

6. A la 42e séance, le 20 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentann (Pays-Bas), a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.64) établi à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/42/L.37.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.64 sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution I).

8. Le projet de résolution A/C.2/42/L.64 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/42/L.37 a été retiré par ses auteurs.

/...

C. Projet de résolution A/C.2/42/L.42 et L.78

9. A la 28e séance, le 4 novembre, le représentant du Guatemala, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.42) intitulé "Trafic de produits toxiques et dangereux", dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté, le 17 juin 1987 4/, les décisions 14/19, relative au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, 14/27 sur la gestion écologiquement sûre des produits chimiques, en particulier les produits interdits ou strictement réglementés, qui font l'objet du commerce international, et 14/30 sur la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles,

Prenant acte de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses,

Estimant que les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, pourraient jouer un rôle utile dans la lutte contre les effets du trafic illicite de produits toxiques et dangereux,

Convaincue que les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international 5/, ainsi que les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux 6/, constituent un progrès important,

Préoccupée par le fait que le mouvement international de produits toxiques et dangereux s'effectue en partie sans qu'il soit tenu compte des paramètres juridiques internationaux, ce qui porte atteinte à l'environnement et à la santé publique, en particulier dans les pays en développement,

Convaincue qu'il n'est pas possible de résoudre ces problèmes sans la coopération des membres de la communauté internationale,

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

5/ UNEP/GC.14/17, annexe IV.

6/ Ibid., annexe II.

Consciente que la communauté internationale devrait adopter des mesures pour compléter et renforcer les directives et principes susmentionnés et pour rendre tous les pays, notamment les pays en développement, mieux à même de détecter et faire cesser toute tentative illicite d'introduire des produits toxiques et dangereux sur le territoire d'un Etat.

Se félicitant de la convocation en Suisse, en 1989, d'une réunion diplomatique qui aura pour objet d'adopter une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux,

1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question du trafic illicite de produits toxiques et dangereux et, en particulier, sur les effets de ce trafic sur les pays en développement, et de le lui soumettre à sa quarante-troisième session;

2. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et invite également les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à aider le Secrétaire général dans l'établissement de ce rapport;

3. Demande à tous les gouvernements de coopérer en vue de réduire le trafic illicite de produits toxiques et dangereux."

10. La Commission était saisie, sous la cote A/C.2/42/L.49, d'un état des incidences sur le projet de budget-programme du projet de résolution A/C.2/42/L.42 établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

11. A la 43e séance, le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), a présenté un projet de résolution A/C.2/42/L.78 établi à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/42/L.42.

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.78 sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution II).

13. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Guatemala, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a fait une déclaration.

14. Le projet de résolution A/C.2/42/L.78 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/42/L.42 a été retiré par ses auteurs.

D. Projets de résolution A/C.2/42/L.44 et L.77

15. A la 32e séance, le 10 novembre 1987, le représentant de la Suède, au nom de l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kenya, le Lesotho, le Luxembourg, le Népal, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Uruguay a présenté un projet de résolution

/...

(A/C.2/42/L.44) intitulé "Coopération internationale dans le domaine de l'environnement" et l'a révisé oralement en insérant au paragraphe 14 après les mots "le système des Nations Unies" les mots "en ce qui concerne l'environnement" et en remplaçant au paragraphe 16 les mots "afin d'assurer au Fonds une base financière plus solide" par les mots "afin d'élargir sa base financière". Par la suite, l'Autriche, l'Inde, l'Indonésie, le Maroc, le Rwanda, le Soudan et la Yougoslavie se sont portés coauteurs du projet de résolution. Le texte du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session 7/,

Ayant aussi examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 8/,

Prenant acte du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 9/ et de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 10/,

Notant également les incidences qu'ont les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement sur les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant qu'il importe de tenir pleinement compte, dans les politiques et stratégies de développement, des corrélations qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

Consciente que chaque pays doit tenir pleinement compte de l'environnement lorsqu'il formule et exécute ses plans de développement conformément à ses objectifs en matière de développement,

Reconnaissant qu'il faut procéder à des échanges internationaux de données d'expérience et de connaissances et promouvoir le transfert de techniques intéressant la protection et l'amélioration de l'environnement,

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1).

8/ UNEP/GC.14/18 et Corr.1 et Add.1.

9/ A/42/427, annexe.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25), annexe II.

/...

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session et fait siennes les décisions qui y figurent et que le Conseil a adoptées 11/;
2. Se félicite du développement de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement ainsi que de l'action menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours des 15 ans qui se sont écoulés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et demande que de nouvelles activités de coopération pratique soient entreprises pour protéger et améliorer l'environnement;
3. Note avec satisfaction que le Conseil d'administration a décidé de s'inspirer du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement dans l'orientation qu'il donnera aux futures activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement 12/ et d'adopter l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 13/;
4. Estime que l'évaluation fait partie intégrante du cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour l'environnement et devrait être faite en utilisant des méthodes perfectionnées d'évaluation des programmes et projets mises au point après consultation des gouvernements et des partenaires du Programme dans le système des Nations Unies;
5. Accueille avec satisfaction les rapports annuels sur l'état de l'environnement, et notamment le rapport sur l'état de l'environnement mondial en 1987 14/, 15 ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et demande qu'ils fassent l'objet d'une large diffusion et soient pleinement pris en considération dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la situation économique et sociale dans le monde;
6. Estime que le Conseil d'administration, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que le Directeur exécutif devrait faire en sorte que le Programme, oeuvrant en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, continue de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial;

11/ Ibid., annexe I.

12/ Décision 14/14.

13/ Décision 14/13.

14/ UNEP/GC.14/6.

7. Se félicite de l'importance accordée par le Conseil d'administration au sort des écosystèmes forestiers et s'associe au Conseil d'administration pour applaudir à l'initiative qu'a prise le Directeur exécutif de continuer, compte tenu des programmes et des connaissances spécialisées qui existent dans ce domaine, à consulter les pays possédant des forêts tropicales et d'autres écosystèmes forestiers, ainsi que d'autres pays intéressés, en vue de trouver les moyens d'envisager, par l'intermédiaire des mécanismes internationaux appropriés, notamment l'Organisation internationale des bois tropicaux, une action concrète et concertée pour assurer l'utilisation durable et la conservation des zones importantes d'écosystèmes forestiers et des ressources génétiques qu'elles contiennent;

8. Sait gré au Programme des Nations Unies pour l'environnement du rôle de premier plan qu'il a joué dans la signature de l'Accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze et dans l'adoption du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses efforts par l'intermédiaire de son Conseil d'administration;

9. Se félicite de la décision qu'a prise le Conseil d'administration d'approuver les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux 15/ ainsi que des mesures qu'a prises le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'élaborer une convention mondiale sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux; approuve les Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, adoptés par le Conseil d'administration, ainsi que ses recommandations relatives à leur application 16/; et se félicite de l'adoption par le Conseil d'administration des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international 17/ et encourage l'adoption de nouvelles mesures à cet égard;

10. Se déclare satisfaite des résultats obtenus aux première et deuxième Conférences ministérielles africaines sur l'environnement, tenues respectivement au Caire du 16 au 18 décembre 1985 et à Nairobi du 4 au 6 juin 1987, à la première Conférence ministérielle arabe sur les aspects écologiques du développement, tenue à Tunis du 13 au 15 octobre 1986, et à la cinquième Réunion régionale intergouvernementale sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Montevideo en avril 1987;

15/ UNEP/GC.14/17, annexe II.

16/ UNEP/GC.14/17, annexe III et décision 14/25.

17/ UNEP/GC.14/17, annexe IV.

11. Convient avec le Conseil d'administration qu'il est souhaitable de mettre en place et en service des réseaux régionaux d'organisations écologiques non gouvernementales, en particulier dans les pays en développement;
12. Réaffirme qu'il faut disposer de ressources supplémentaires pour aider les pays en développement à résoudre leurs graves problèmes écologiques;
13. Partage l'avis du Conseil d'administration, qui a décidé que le centre d'échange existant au Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait avant tout s'efforcer d'accroître l'aptitude des pays en développement à promouvoir un développement durable en les aidant à planifier les politiques et à créer des institutions, leur permettant ainsi d'accorder une priorité suffisante aux considérations écologiques, et qu'il devrait notamment apporter son soutien à un nombre limité de programmes de portée régionale;
14. Rappelle le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le système des Nations Unies en ce qui concerne l'environnement, demande que ce rôle soit encore renforcé, notamment en considération des décisions 14/13 et 14/14 du Conseil d'administration, et engage les responsables désignés pour les questions d'environnement à accroître leur efficacité en gardant ces décisions à l'esprit;
15. Approuve l'importance que le Conseil d'administration attache à la préparation du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995, essentiellement dans l'optique, de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et demande instamment au Comité administratif de coordination de mettre au point un moyen efficace de contrôler l'application de ce programme et d'évaluer les projets d'importance vitale qui y figurent et qui nécessitent le concours de plusieurs organisations;
16. Rend hommage aux pays qui contribuent régulièrement au Fonds pour l'environnement et demande instamment à tous les pays qui ne versent pas de contributions au Fonds de le faire pour 1988 et les années suivantes afin d'élargir sa base financière;
17. Demande instamment à tous les pays contributeurs d'accroître leurs contributions au Fonds pour l'environnement pour 1988 et les années suivantes et de permettre ainsi d'exécuter intégralement le programme d'activité approuvé."

16. A la 43e séance, le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.77) établi à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/42/L.44 et modifié oralement par l'insertion au paragraphe 1 des mots "telles qu'elles ont été adoptées" après les mots "qui y figurent".

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.77 tel qu'il avait été modifié oralement sans le mettre aux voix (voir par. projet de résolution III).

18. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Canada, de la Mauritanie et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

19. Le projet de résolution A/C.2/42/L.77 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/42/L.44 a été retiré par ses auteurs.

E. Projet de résolution A/C.2/42/L.19, section I,
et projet de résolution A/C.2/42/L.79

20. La Commission était saisie de la section I du projet de résolution A/C.2/42/L.19 intitulée "Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement" présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle décidait de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et précisait la durée du mandat des membres du Conseil,

Ayant présent à l'esprit que l'une des principales fonctions et responsabilités qu'elle a confiées au Conseil d'administration dans sa résolution 2997 (XXVII) est d'examiner et d'approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mentionné dans la section III de cette résolution,

Rappelant qu'au titre du paragraphe 3 de sa résolution 2997 (XXVII), le Conseil d'administration doit lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et qu'aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, le Conseil d'administration doit la tenir chaque année au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes,

Gardant à l'esprit sa résolution 38/32 D du 25 novembre 1983, dans laquelle elle priait ses organes subsidiaires d'envisager de se réunir et de présenter leur rapport selon un cycle biennal, et sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985, où elle se félicitait de la décision qu'avait prise le Conseil d'administration d'adopter un cycle de sessions biennal,

Prenant note avec satisfaction de la décision 14/4 du Conseil d'administration en date du 18 juin 1987 sur la périodicité et la durée de ses sessions,

Ayant considéré la possibilité de modifier la durée du mandat des membres du Conseil d'administration pour tenir compte de l'adoption d'un cycle biennal de sessions,

/...

1. Décide que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendra pas de session ordinaire en 1938 et qu'à partir de 1989 ses sessions ordinaires auront lieu les années impaires seulement;

2. Décide en outre qu'en 1988 le Conseil tiendra une session extraordinaire d'une semaine, se réunissant en séance plénière seulement, pour une durée maximale de cinq jours ouvrables, à l'effet d'examiner et d'approuver le projet de programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement (1990-1995) et d'examiner le chapitre du projet de Plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies qui concerne le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la même période avant qu'il soit présenté à l'Assemblée générale aux fins d'approbation, et que le Conseil tiendra par la suite, tous les six ans, à la même fin, une session extraordinaire d'une semaine;

3. Prie le Secrétaire général de consulter les gouvernements en vue d'établir les arrangements de transition nécessités par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois ans à quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans;

4. Décide que les rapports demandés au Conseil dans les paragraphes 3 de la résolution 2997 (XXVII) et 5 de la résolution 3436 (XXX) seront représentés non plus chaque année mais tous les deux ans."

21. A la 43e séance, le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.79) à l'issue de consultations officieuses sur la section I du projet de résolution A/C.2/42/L.19.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.79 sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution IV).

23. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la France, du Mexique, du Sénégal, du Zaïre, du Canada, du Bahreïn et de la Mauritanie ont fait des déclarations.

24. Le projet de résolution A/C.2/42/L.79 ayant été adopté, aucune décision n'a été prise au sujet de la section I du projet de résolution A/C.2/42/L.19.

25. A la suite de la déclaration faite par le Vice-Président lors de la présentation du projet de résolution A/C.2/42/L.79, la Commission a décidé d'autoriser son président à adresser au Président de la Cinquième Commission la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de vous informer qu'à sa 43e séance, tenue le 27 novembre 1987, le Vice-Président de la Deuxième Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), a informé celle-ci que, durant les consultations officieuses sur la résolution 14/4 intitulée 'Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement', qui a été adoptée par le Conseil d'administration du PNUE (A/C.2/42/L.19,

sect. I), un certain nombre de délégations ont exprimé leur inquiétude au sujet des services d'interprétation qui seraient assurés, dans le cadre du projet de budget-programme pour 1988, au Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à Nairobi, et ont insisté pour que le Directeur exécutif du PNUE revoie les dispositions relatives aux services de conférence dans le cadre des conditions générales dont déciderait la Cinquième Commission.

Sur la proposition du Vice-Président, qui a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.79) à l'issue de consultations officieuses tenues sur la résolution ci-dessus, la Commission a décidé d'inviter la Cinquième Commission à étudier cette question à sa présente session. A la même séance, la Commission a également adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.79."

F. Projet de résolution A/C.2/42/L.19, section II,
et projet de résolution A/C.2/42/L.80

26. La Commission était saisie de la section II du projet de résolution A/C.2/42/L.19, intitulée "Les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà", présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration d'une étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà dans laquelle elle se félicitait notamment du désir exprimé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire une étude sur les perspectives en matière d'environnement et de la lui transmettre pour adoption en s'appuyant dans la réalisation de cette tâche sur les propositions pertinentes que lui aurait présentées la Commission spéciale qui a pris le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Se félicitant de l'Etude des perspectives en matière d'environnement élaborée par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnée dans la résolution 38/161 puis examinée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session et adoptée, par sa décision 14/13 du 19 juin 1987, comme base d'élaboration ultérieure pour son programme et ses opérations,

Constatant avec satisfaction que les principes, idées et recommandations contenus dans le rapport de la Commission mondiale 18/ ont été incorporés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement,

1. Se déclare satisfaite des efforts réalisés par le Conseil d'administration et son Comité préparatoire intergouvernemental intersessions dans l'élaboration de l'Etude des perspectives en matière d'environnement;

2. Adopte l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dont le texte est annexé à la présente résolution 19/, comme guide d'action nationale et de coopération internationale pour des politiques et programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel et, plus précisément, comme guide pour la préparation des futurs programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et des programmes à moyen terme des institutions et organismes du système des Nations Unies, compte tenu de la décision 14/13 du Conseil d'administration;

3. Prend note de l'identité de vues des gouvernements sur la nature des problèmes d'environnement et leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et sur les efforts nécessaires pour les résoudre; ces vues sont les suivantes :

a) Une atmosphère de paix, de sécurité et de coopération internationales, en l'absence de toute forme de guerre et de toute menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, et où aucune nation ne gaspillerait en armements ses ressources intellectuelles et naturelles, favoriserait notablement un développement écologiquement rationnel;

b) Les inégalités qui caractérisent la situation économique mondiale rendent particulièrement difficile toute amélioration progressive de l'environnement mondial. Un développement accéléré et harmonieux et des améliorations durables de l'environnement passent nécessairement par un redressement de la situation économique mondiale, en particulier dans les pays en développement;

c) Etant donné que la pauvreté généralisée est souvent à l'origine de la dégradation de l'environnement, son élimination et un accès équitable de la population aux ressources sont essentiels à une amélioration durable de l'environnement;

d) L'environnement impose des limites mais ouvre aussi des perspectives à la croissance économique et au bien-être social. Les diverses formes de dégradation de l'environnement ont atteint de telles proportions que les écosystèmes risquent de subir des changements irréversibles de nature à compromettre le bien-être de l'humanité. Cependant, les limitations écologiques sont généralement fonction de capacités techniques et de conditions socio-économiques qu'on peut et doit améliorer de façon à assurer partout dans le monde une croissance économique durable;

19/ Pour le texte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement, voir le rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa quatorzième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe II).

- e) Etant donné que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;
- f) S'il importe de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économique pour instaurer un développement écologiquement rationnel consiste à adopter des politiques d'anticipation et de prévention;
- g) Les conséquences écologiques d'activités entreprises dans un secteur donné se font souvent sentir dans d'autres secteurs; de ce fait, il est essentiel à un développement durable que les politiques et programmes sectoriels tiennent compte des considérations environnementales et soient coordonnés à cet effet;
- h) Etant donné que les conflits d'intérêt entre populations ou pays ont souvent pour origine des problèmes d'environnement, il est indispensable que les parties intéressées participent à la mise au point de techniques efficaces de gestion écologiques;
- i) La dégradation du milieu ne peut être enrayée, et le processus inversé, que si l'on parvient à faire endosser la responsabilité des dommages occasionnés par ceux qui en sont la cause et à obtenir qu'ils participent à la remise en état du milieu en mettant à profit les connaissances disponibles, auxquelles ils auront toute possibilité d'accéder;
- j) Les ressources renouvelables, qui sont des éléments d'écosystèmes complexes et interdépendants, ne peuvent être durablement utilisées que si l'on tient compte des conséquences de leur exploitation à l'échelle des écosystèmes;
- k) La sauvegarde des espèces est à la fois une obligation morale de l'humanité et une promesse d'amélioration durable du bien-être général;
- l) La sauvegarde et l'amélioration de l'environnement supposent à tous les niveaux une conscience accrue de l'état et de la gestion de l'environnement, grâce à une information, une éducation et une formation appropriées;
- m) Les stratégies mises au point pour faire face aux problèmes écologiques doivent être souples et permettre de s'adapter aux nouvelles réalités et à l'évolution des techniques de gestion de l'environnement;
- n) Les différends écologiques de plus en plus nombreux et divers qui surgissent entre les nations doivent être réglés par des moyens pacifiques;
4. Se félicite que la communauté mondiale se soit fixé comme objectif d'ensemble la réalisation d'un développement durable fondé sur une gestion prudente des ressources de la planète et des écosystèmes ainsi que sur la

restauration de milieux précédemment dégradés et mis à mal, et qu'elle aspire à atteindre les objectifs énoncés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, à savoir :

a) Parvenir à un équilibre entre la population et la capacité de l'environnement de façon qu'un développement durable soit possible, en tenant compte des liens de corrélation entre la densité de population, la structure de consommation, la pauvreté et la dotation en ressources naturelles;

b) Parvenir à la sécurité alimentaire sans épuiser les ressources ni dégrader l'environnement, et remettre en état les écosystèmes endommagés;

c) Produire assez d'énergie à des coûts raisonnables, et notamment accroître considérablement les disponibilités énergétiques dans les pays en développement, pour pouvoir satisfaire des besoins sans cesse croissants tout en réduisant au minimum les dommages et les risques pour l'environnement, en économisant les ressources non renouvelables et en tirant tout le parti possible des sources d'énergie renouvelables;

d) Elever durablement le niveau de vie dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, grâce à un développement industriel qui exclue ou réduise au minimum les dommages ou les risques pour l'environnement;

e) Assurer de meilleurs logements avec l'accès aux services et équipements essentiels dans un cadre propre et salubre, favorable à la santé des individus et à la prévention des maladies causées par le milieu, sans pour autant occasionner de dommages graves pour l'environnement;

f) Etablir un système équitable de relations économiques internationales pour assurer à tous les Etats un progrès économique soutenu, fondé sur des principes sanctionnés par la communauté internationale, et faciliter ainsi l'instauration d'un développement durable et écologiquement rationnel, en particulier dans les pays en développement;

5. Convient qu'il y a lieu d'appliquer les mesures recommandées dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement à l'aide d'activités nationales et internationales entreprises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques selon qu'il conviendra;

6. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de suivre la progression des activités écologiques de longue durée recommandées par l'Etude et de recenser les nouveaux sujets de préoccupation d'ordre écologique qui pourraient survenir;

7. Appelle en particulier l'attention sur la section IV de l'Etude des perspectives en matière d'environnement, où sont définis les "instruments d'une action sur l'environnement" dont devraient s'inspirer, le cas échéant, les mesures visant à résoudre les problèmes traités dans les sections précédentes de l'Etude;

/...

8. Souligne le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en favorisant dans le système des Nations Unies les activités qui conduisent à un développement écologiquement rationnel et durable, et convient avec le Conseil d'administration qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources du Fonds pour l'environnement, en augmentant le nombre de ses contributeurs;

9. Approuve les priorités et fonctions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, énoncées au paragraphe 117 de l'Etude des perspectives;

10. Décide de transmettre l'Etude des perspectives à tous les gouvernements et aux organes directeurs des organismes et organisations du système des Nations Unies pour qu'ils s'en inspirent dans leurs politiques et programmes d'action nationaux ou dans leurs activités de coopération internationale de manière à assurer un développement écologiquement rationnel et durable;

11. Prie les organes directeurs des organismes et organisations du système des Nations Unies d'examiner l'Etude des perspectives en matière d'environnement et de la prendre en considération lors de l'élaboration de leurs propres plans et programmes à moyen terme, conformément à leur mandat;

12. Prie les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies de lui faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis vers la réalisation d'un développement écologiquement rationnel et durable, conformément au paragraphe 114 de l'Etude des perspectives;

13. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui faire rapport à sa quarante-quatrième session sur la suite donnée à la présente résolution et sur la mise en oeuvre des aspects pertinents de l'Etude des perspectives en matière d'environnement."

27. A la 43e séance, le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.80) à l'issue de consultations officieuses sur la section II du projet de résolution A/C.2/42/L.19.

28. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.80 sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution V).

29. Le projet de résolution A/C.2/42/L.80 ayant été adopté, aucune décision n'a été prise au sujet de la section II du projet de résolution A/C.2/42/L.19.

G. Projet de résolution A/C.1/42/L.19, section III,
et projet de résolution A/C.2/42/L.81

30. La Commission était saisie de la section III du projet de résolution A/C.2/42/L.19 intitulée "Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement" présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Préoccupée par la dégradation accélérée de l'environnement humain et des ressources naturelles ainsi que par ses conséquences pour le développement économique et social,

Estimant que la notion de développement durable, qui suppose la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des besoins des générations futures, devrait devenir le principe directeur fondamental pour les Nations Unies, les gouvernements ainsi que les institutions, organisations et entreprises privées,

Convaincue qu'il importe de réorienter les politiques nationales et internationales vers des schémas de développement durable,

Rappelant que, dans sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, elle s'était félicitée de la création d'une commission spéciale, ultérieurement dénommée Commission mondiale pour l'environnement et le développement, qui était chargée d'établir un rapport sur l'environnement et la problématique mondiale jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et notamment de proposer des stratégies pour un développement durable,

Notant le rôle précieux joué dans l'élaboration du rapport de la Commission mondiale par le Comité préparatoire intergouvernemental intermissions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont elle avait elle-même approuvé la création dans sa résolution 38/161,

Rappelant qu'elle avait décidé dans sa résolution 38/161 que, pour les questions relevant de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport de la Commission mondiale devrait d'abord être examiné par le Conseil d'administration du Programme et transmis ensuite à l'Assemblée générale, accompagné de ses observations, puis servir de document de base pour l'élaboration de l'Etude des perspectives en matière d'environnement en prévision de son adoption par l'Assemblée générale, et que, pour les questions à l'examen ou à l'étude de l'Assemblée elle-même, celle-ci examinerait les aspects pertinents du rapport de la Commission mondiale,

Prenant note de la décision 14/14 du Conseil d'administration en date du 19 juin 1987, par laquelle il lui a transmis le rapport de la Commission 20/,

Notant en outre que l'Etude des perspectives en matière d'environnement 21/ a tenu compte des principales recommandations formulées par la Commission mondiale dans son rapport,

20/ UNEP/GC.14/13.

21/ Décision 14/13 du Conseil d'administration, annexe.

Sachant gré à la Commission d'avoir contribué à revitaliser et réorienter le débat et les délibérations sur l'environnement et le développement et d'avoir fait mieux comprendre les causes des problèmes actuels d'environnement et de développement, d'avoir montré comment ils débordaient les frontières institutionnelles et d'avoir ouvert de nouvelles perspectives sur les rapports d'interdépendance entre l'environnement et le développement, montrant ainsi la voie à suivre,

Soulignant la nécessité d'une nouvelle conception de la croissance économique, condition essentielle à l'élimination de la pauvreté et au développement de la base de ressources dont dépendent les générations actuelles et futures,

1. Se félicite du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, intitulé 'Notre avenir à tous';

2. Sait gré à la Commission du rôle important qu'elle a joué en sensibilisant les décideurs des gouvernements, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, des milieux industriels et d'autres secteurs de l'activité économique, ainsi que le grand public, à la nécessité impérieuse d'assurer la transition vers un développement durable, et demande instamment à toutes les parties concernées d'utiliser pleinement à cet égard le rapport de la Commission;

3. Estime comme la Commission que, tout en cherchant à remédier aux problèmes actuels d'environnement, il est indispensable de les attaquer à leurs sources dans les activités humaines, et dans l'activité économique en particulier, et d'agir sur elles de façon à assurer un développement durable;

4. Estime aussi qu'un partage équitable des coûts environnementaux et des avantages du développement économique entre les divers pays et dans chacun d'eux ainsi qu'entre les générations actuelles et les générations futures est essentiel à la réalisation d'un développement durable;

5. S'associe à la Commission pour estimer que les politiques d'environnement et de développement dictées par la nécessité d'un développement durable doivent avoir pour objectifs fondamentaux de préserver la paix, de relancer la croissance et en changer la qualité, de remédier aux problèmes de la pauvreté et satisfaire aux besoins de l'homme, d'aborder les problèmes de la croissance démographique ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des ressources, de réorienter la technologie et gérer les risques, et enfin de prendre des décisions qui tiennent compte aussi bien des impératifs de l'environnement que de ceux de l'économie;

6. Décide de transmettre le rapport de la Commission à tous les gouvernements et à tous les organes directeurs des organismes, organisations et programmes du système des Nations Unies et les invite à tenir compte de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission pour définir leurs politiques et programmes;

7. Invite tous les gouvernements à demander à leurs organes économiques centraux et sectoriels de veiller à ce que leurs politiques, programmes et budgets favorisent un développement durable et à renforcer le rôle que jouent leurs organismes chargés de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles en conseillant et assistant lesdits organes centraux et sectoriels;

8. Demande aux organes directeurs des organismes, organisations et programmes du système des Nations Unies de réexaminer leurs politiques, programmes, budgets et activités en vue de promouvoir un développement durable;

9. Invite les organes directeurs des autres institutions multilatérales financières et d'aide au développement à les engager plus pleinement sur la voie d'un développement durable en incorporant les objectifs et critères appropriés dans leurs politiques et programmes;

10. Prie le Comité administratif de coordination, présidé par le Secrétaire général, d'examiner et coordonner régulièrement les efforts faits par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et d'en faire état dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

11. Souligne le rôle essentiel du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme catalyseur des efforts déployés par le système des Nations Unies en faveur d'un développement durable et convient avec la Commission qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources du Fonds pour l'environnement, en augmentant le nombre de ses contributeurs;

12. Estime que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait procéder à un examen périodique des stratégies à long terme axées sur un développement durable et en rendre compte dans les rapports qu'il lui soumet par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. Convient qu'il faudrait renforcer le rôle de catalyseur et de coordonnateur que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein du système des Nations Unies dans ses travaux futurs sur les questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles;

14. Invite les gouvernements, en coopération avec les commissions économiques régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial;

15. Demande aux gouvernements de faire participer davantage les organisations non gouvernementales, les milieux industriels et la communauté scientifique aux activités nationales et internationales destinées à soutenir les efforts en faveur d'un développement durable;

/...

16. Invite les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies à lui rendre compte selon que de besoin, et au plus tard à sa quarante-quatrième session, des progrès qu'ils auront réalisés dans la voie d'un développement durable et de communiquer aussi ces rapports au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa prochaine session ordinaire;

17. Invite également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui présenter, au plus tard à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des observations sur les questions relatives à l'instauration d'un développement durable qui sont de son ressort et qui sont traitées dans ces rapports, ainsi que sur d'autres faits pertinents;

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, et à sa quarante-quatrième session un rapport de synthèse sur la même question;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session une question intitulée 'Stratégie à long terme en vue d'un développement durable'."

31. A la 43e séance, le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.81) à l'issue de consultations officieuses sur la section III du projet de résolution A/C.2/42/L.19 et l'a modifié oralement comme suit :

a) Au paragraphe 9, dans le texte anglais, le mot "assistance" a été inséré après les mots "multilateral development", et le mot "their" avant les mots "development plans" a été remplacé par les mots "the national";

b) Après le paragraphe 13, les deux paragraphes suivants ont été insérés :

"Réaffirme que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

Réaffirme que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;"

32. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.81, tel qu'il avait été oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 37, projet de résolution VI).

33. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique, de la Somalie, du Nigéria, de la Colombie, du Canada, de l'Inde et de la Norvège ont fait des déclarations.

/...

34. Le projet de résolution A/C.2/42/L.81 ayant été adopté, aucune décision n'a été prise au sujet de la section III du projet de résolution A/C.2/42/L.19.

H. Projet de décision

35. A la 43^e séance, le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), a présenté oralement un projet de décision intitulé "Examen de l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention de Vienne de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de Vienne de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique" établi à l'issue de consultations officieuses sur la note du Secrétaire général sur la question (A/C.2/42/6).

36. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de décision II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

37. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Protection de la couche d'ozone

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985,

Constatant que la Commission, à l'échelle mondiale, de certaines substances peut appauvrir sensiblement la couche d'ozone ou la modifier d'autre façon, entraînant probablement, de ce fait, des effets nuisibles à la santé et à l'environnement, et qu'il faut donc prendre des mesures pour réduire, à l'échelle mondiale, l'émission de ces substances,

Notant avec satisfaction l'oeuvre accomplie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par le biais de son Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques et chargé d'élaborer un protocole relatif aux chlorofluorocarbones, qui se greffera sur la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

1. Engage tous les Etats à envisager de devenir aussi tôt que possible parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

2. Se félicite de l'adoption, le 16 septembre 1987, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que le Protocole de Montréal restera ouvert à la signature à Ottawa jusqu'au 16 janvier 1988, et ultérieurement au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 15 septembre 1988;

4. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer aussi tôt que possible le Protocole de Montréal;
5. Demande instamment à tous les Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de devenir aussi tôt que possible parties au Protocole de Montréal, pour qu'il puisse entrer en vigueur conformément à son article 16;
6. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que toute autre information que le Programme serait à même de fournir au sujet du Protocole de Montréal.

PROJET DE RESOLUTION II

Mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereuxL'Assemblée générale,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté le 17 juin 1987 22/, les trois décisions suivantes : 14/19 relative au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, 14/27 sur la gestion écologiquement sûre des produits chimiques, en particulier les produits interdits ou strictement réglementés qui font l'objet du commerce international, et 14/30 sur la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles,

Prenant acte de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses,

Estimant que les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, pourraient jouer un rôle utile en aidant à prévenir ou maîtriser les effets potentiellement nocifs des mouvements de produits et de déchets toxiques et dangereux,

Convaincue que les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international 23/, et les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux 21/, constituent un progrès important,

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

23/ UNEP/GC.14/17, annexe IV.

24/ Ibid., annexe I.

Préoccupée par le fait qu'une partie des mouvements internationaux de produits et de déchets toxiques et dangereux s'effectue en contravention des législations nationales existantes, des instruments juridiques internationaux pertinents et des directives et principes internationalement acceptés, ce qui est préjudiciable à l'environnement et à la santé publique de tous les pays, notamment des pays en développement,

Convaincue qu'il n'est pas possible de résoudre ces problèmes sans coopération adéquate des membres de la communauté internationale et que celle-ci devrait adopter des mesures pour compléter et renforcer les directives et principes susmentionnés,

Convaincue également de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir toutes les informations nécessaires concernant les produits et les déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de déceler et stopper toute tentative illicite d'introduire des produits et des déchets toxiques et dangereux sur le territoire de tout Etat en contravention de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que tout mouvement qui n'est pas conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

Se félicitant de la convocation en Suisse, en 1989, d'une conférence diplomatique qui aura pour objet d'adopter une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et en prévision de laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a convoqué et tenu une réunion préparatoire à Budapest, du 27 au 30 octobre 1987, coïncidant avec la Conférence mondiale sur les déchets dangereux,

1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux - c'est-à-dire des mouvements qui s'effectuent en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents - ainsi que des mouvements qui ne sont pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine, et sur les effets qui en résultent pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et de le lui soumettre à sa quarante-quatrième session, après avoir présenté un rapport préliminaire sur la question au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988;

2. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et invite également les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à aider le Secrétaire général dans l'établissement du rapport;

3. Fait appel à la coopération de tous les gouvernements en vue de prévenir ou contrôler les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux - c'est-à-dire les mouvements qui s'effectuent en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents - ainsi que les mouvements qui ne sont pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés.

PROJET DE RESOLUTION III

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session 25/,

Ayant aussi examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 26/,

Prenant acte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 27/ et du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 28/,

Notant les incidences qu'ont les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 29/ et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement sur les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Consciente que de graves problèmes écologiques se posent aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il importe de tenir pleinement compte, dans les politiques et stratégies de développement, des corrélations qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

Sachant que chaque pays doit tenir pleinement compte de considérations écologiques lorsqu'il formule et exécute ses plans de développement conformément à ses objectifs de développement,

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1).

26/ UNEP/GC.14/18 et Corr.1 et Add.1.

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe II.

28/ A/42/427, annexe.

29/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10) chap. I, sect. A.

Estimant qu'il est important de procéder à des échanges internationaux de données d'expérience et de connaissances et de promouvoir le transfert de techniques intéressant la protection et l'amélioration de l'environnement, conformément à la législation, à la réglementation et aux politiques de chaque pays,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session et fait siennes les décisions qui y figurent 25/, telles qu'elles ont été adoptées;

2. Se félicite du développement de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement ainsi que de l'action menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours des 15 ans écoulés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et demande que de nouvelles activités de coopération pratique soient entreprises pour protéger et améliorer l'environnement;

3. Prend acte avec satisfaction de la décision 14/13 du 19 juin 1987 30/ par laquelle le Conseil d'administration a adopté l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 27/ et de la décision 14/14 du 19 juin 1987 30/ par laquelle le Conseil a accepté le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 28/ comme un document d'orientation à prendre en compte pour les activités futures du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. Estime que l'évaluation est partie intégrante du cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour l'environnement et devrait se faire en utilisant des méthodes mises au point après consultation des gouvernements et des partenaires du Programme dans le système des Nations Unies;

5. Accueille avec satisfaction les rapports annuels sur l'état de l'environnement, et notamment le rapport sur l'état de l'environnement mondial en 1987 31/, 15 ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et demande qu'ils fassent l'objet d'une large diffusion et soient pleinement pris en considération lors de l'établissement des rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la situation économique et sociale dans le monde;

6. Estime, comme le Conseil d'administration, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que le Directeur exécutif devrait faire en sorte que le Programme, en étroite collaboration

30/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

31/ UNEP/GC.14/6.

avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, continue de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial;

7. Prend acte de la décision 14/26, en date du 17 juin 1987 30/, du Conseil d'administration concernant la rationalisation des conventions internationales sur la diversité biologique, où il prie le Directeur exécutif, après avoir consulté les gouvernements, de constituer dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail spécial d'experts pour étudier, en collaboration étroite avec le Groupe de la conservation des écosystèmes et d'autres organisations internationales, l'opportunité d'une convention-cadre en vue de rationaliser les activités dans ce domaine, la forme à donner à cet instrument, ainsi que d'autres questions qui pourraient relever d'une telle convention;

8. Se félicite de l'importance accordée par le Conseil d'administration aux écosystèmes forestiers et, consciente des programmes et des compétences qui existent dans ce domaine, s'associe au Conseil d'administration qui, à la section I de la décision I B du 17 juin 1987 30/, a pris note et s'est félicité de l'initiative qu'a prise le Directeur exécutif de continuer à consulter les pays possédant des forêts tropicales et d'autres écosystèmes forestiers, ainsi que d'autres pays intéressés, en vue de parvenir, grâce aux mécanismes internationaux appropriés, notamment l'Organisation internationale des bois tropicaux, à une action concrète et concertée pour assurer l'exploitation rationnelle et la conservation de zones importantes d'écosystèmes forestiers et des ressources génétiques qu'elles contiennent;

9. Sait gré au Programme des Nations Unies pour l'environnement du rôle de premier plan qu'il a joué dans l'entrée en vigueur de l'Accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze, dans l'adoption de la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud, dans l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et, surtout, dans l'adoption du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ces efforts par l'intermédiaire de son Conseil d'administration;

10. Se félicite de la décision 14/30 du 17 juin 1987 30/, par laquelle le Conseil d'administration a approuvé les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux 32/ ainsi que des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'élaborer une convention mondiale sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, approuve les buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, adoptés par le Conseil d'administration dans sa décision 14/25 du 17 juin 1987, ainsi que ses

32/ UNEP/GC.14/17, annexe II.

recommandations relatives à leur application 33/, se félicite de l'adoption par le Conseil d'administration, dans sa décision 14/27 du 17 juin 1987, des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international 34/ et encourage l'adoption de nouvelles mesures à cet égard;

11. Se déclare satisfaite des résultats obtenus aux première et deuxième sessions des Conférences ministérielles africaines sur l'environnement, tenues respectivement au Caire du 16 au 18 décembre 1985 et à Nairobi du 4 au 6 juin 1987, à la première Conférence ministérielle arabe sur les aspects écologiques du développement, tenue à Tunis du 13 au 15 octobre 1986, et à la cinquième Réunion régionale intergouvernementale sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Montevideo en avril 1987;

12. Convient avec le Conseil d'administration qu'il est souhaitable de mettre en place et en service des réseaux régionaux d'organisations écologiques non gouvernementales, en particulier dans les pays en développement;

13. Réaffirme que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

14. Réaffirme que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer leur capacité compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

15. Réaffirme également la nécessité d'une coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement et invite les organes et organismes compétents des Nations Unies à aider les pays qui le leur demanderont à encourager ou renforcer cette coopération;

16. Estime, comme le Conseil d'administration dans sa décision 14/6 du 17 juin 1987 30/, que le centre d'échange existant au Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait avant tout s'efforcer d'accroître l'aptitude des pays en développement à promouvoir un développement durable en les aidant à planifier leur politique et à créer des institutions, leur permettant ainsi d'accorder une priorité suffisante aux considérations écologiques, et qu'il devrait notamment apporter son soutien à un nombre limité de programmes de portée régionale;

33/ UNEP/GC.14/17, annexe III.

34/ UNEP/GC.14/17, annexe IV.

17. Prend acte de la décision 14/10, en date du 18 juin 1987 30/ du Conseil d'administration concernant les incidences environnementales de l'apartheid sur l'agriculture noire en Afrique du Sud;

18. Rappelle le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur que le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue dans le système des Nations Unies en ce qui concerne l'environnement, souhaite voir ce rôle encore renforcé, compte tenu notamment des décisions 14/13 et 14/14 du Conseil d'administration, et engage les responsables désignés pour les questions d'environnement à accroître leur efficacité en gardant ces décisions à l'esprit;

19. Estime, comme le Conseil d'administration, à l'annexe de sa décision 14/12 du 18 juin 1987 30/, qu'il importe de préparer le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 sur la base de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et demande instamment au Comité administratif de coordination de mettre au point un moyen efficace de contrôler l'application de ce programme et d'évaluer les projets d'importance vitale qui y figurent et qui nécessitent le concours de plusieurs organisations;

20. Rend hommage aux pays qui ont contribué régulièrement au Fonds pour l'environnement et demande instamment à tous les pays qui ne lui versent pas de contributions de le faire pour 1988 et les années suivantes afin d'élargir sa base financière;

21. Demande instamment à tous les pays contributeurs d'accroître leurs contributions au Fonds pour 1988 et les années suivantes, de façon à assurer l'exécution intégrale du programme d'activités approuvé.

PROJET DE RESOLUTION IV

Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et précisant la durée du mandat de ses membres,

Ayant présent à l'esprit que l'une des principales fonctions et responsabilités qu'elle avait confiées au Conseil d'administration dans cette résolution était d'examiner et d'approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mentionné dans la section III de ladite résolution,

Rappelant qu'au titre du paragraphe 3 de cette même résolution, le Conseil d'administration devait lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et qu'aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, le Conseil

d'administration devait la tenir chaque année au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement, ainsi que de l'état des conventions existantes,

Gardant à l'esprit sa résolution 38/32 D du 25 novembre 1983, dans laquelle elle priait ses organes subsidiaires d'envisager de se réunir et de présenter leur rapport selon un cycle biennal, et sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985, où elle se félicitait de la décision prise par le Conseil d'administration d'adopter, à titre expérimental, un cycle de sessions biennal,

Prenant note avec satisfaction de la décision 14/4 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987 35/, sur la périodicité et la durée de ses sessions,

Ayant considéré la possibilité de modifier la durée du mandat des membres du Conseil d'administration en considération du passage à un cycle biennal de sessions,

1. Décide que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendra pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989 ses sessions ordinaires auront lieu les années impaires seulement;

2. Décide également que le Conseil d'administration tiendra tous les six ans, à partir de 1988, une session extraordinaire d'une semaine pour examiner et approuver le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner le programme global relatif à l'environnement du projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies;

3. Décide en outre qu'en 1988 le Conseil d'administration se réunira pour examiner et approuver le prochain projet de programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner les modifications appropriées à apporter au programme global relatif à l'environnement du plan à moyen terme prolongé de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, et qu'il examinera à sa session ordinaire de 1989 le programme global relatif à l'environnement du prochain plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies avant qu'il soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de consulter les gouvernements en vue d'établir les arrangements de transition nécessités par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois ans à quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans;

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

5. Décide que le Conseil lui soumettra les rapports demandés aux termes du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) et du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) non plus chaque année mais tous les deux ans.

PROJET DE RESOLUTION V

Les perspectives en matière d'environnement jusqu'à
l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration d'une étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle se félicitait notamment du désir exprimé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire une étude sur les perspectives en matière d'environnement et de la lui transmettre pour adoption en s'appuyant dans la réalisation de cette tâche sur les propositions pertinentes que lui aurait présentées la Commission spéciale qui a pris le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Se félicitant de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 36/ élaborée par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnée dans la résolution 38/161 puis examinée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session et adoptée, par sa décision 14/13 du 19 juin 1987 37/, comme base d'élaboration ultérieure de son programme et de ses opérations, tout en reconnaissant qu'il existe des opinions divergentes au sujet de certains aspects de l'Etude,

Constatant avec satisfaction que les principes, idées et recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 38/ ont été incorporés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement,

1. Sait gré au Conseil d'administration et à son Comité préparatoire intergouvernemental intersessions des efforts qu'ils ont faits pour élaborer l'Etude des perspectives en matière d'environnement;

36/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe II.

37/ Ibid., annexe I.

38/ A/42/427, annexe.

2. Adopte l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dont le texte est annexé à la présente résolution, comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel et, plus précisément, comme référence pour l'établissement des futurs programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et des programmes à moyen terme des institutions et organismes des Nations Unies, compte tenu de la décision 14/13 du Conseil d'administration;

3. Prend note des vues généralement partagées par les gouvernements sur la nature des problèmes d'environnement et leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et sur les efforts nécessaires pour les résoudre, notamment les suivantes :

a) Une atmosphère de paix, de sécurité et de coopération internationales, excluant toute forme de guerre et toute menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, et tout gaspillage en armements des ressources intellectuelles et naturelles des nations, favoriserait notablement un développement écologiquement rationnel;

b) Les inégalités qui caractérisent la situation économique mondiale rendent particulièrement difficile toute amélioration progressive de l'environnement mondial. Un développement accéléré et harmonieux et des améliorations durables de l'environnement passent nécessairement par un redressement de la situation économique mondiale, en particulier dans les pays en développement;

c) Etant donné que la pauvreté généralisée est souvent à l'origine de la dégradation de l'environnement, son élimination et un accès équitable de la population aux ressources sont essentiels à une amélioration durable de l'environnement;

d) L'environnement impose des limites mais ouvre aussi des perspectives à la croissance économique et au bien-être social. Les diverses formes de dégradation de l'environnement ont atteint de telles proportions que les écosystèmes risquent de subir des changements irréversibles de nature à compromettre le bien-être de l'humanité. Cependant, les limitations écologiques sont généralement fonction de capacités techniques et de conditions socio-économiques qu'on peut et doit améliorer de façon à assurer, partout dans le monde, une croissance économique durable;

e) Etant donné que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

f) S'il importe de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économique pour instaurer un développement écologiquement rationnel consiste à adopter des politiques d'anticipation et de prévention;

g) Les conséquences écologiques d'activités entreprises dans un secteur donné se font souvent sentir dans d'autres secteurs; de ce fait, il est essentiel à un développement durable que les politiques et programmes sectoriels tiennent compte des considérations environnementales et soient coordonnés à cet effet;

h) Etant donné que les conflits d'intérêt entre populations ou pays ont souvent pour origine des problèmes d'environnement, il est indispensable que les parties intéressées participent à la mise au point de techniques efficaces de gestion écologique;

i) La dégradation du milieu ne peut être enrayée, et le processus inversé, que si l'on parvient à faire endosser la responsabilité des dommages par ceux qui en sont la cause et à obtenir qu'ils participent à la remise en état du milieu en mettant à profit les connaissances disponibles, auxquelles ils auront toute possibilité d'accéder;

j) Les ressources renouvelables, qui sont des éléments d'écosystèmes complexes et interdépendants, ne peuvent être durablement utilisées que si l'on tient compte des conséquences de leur exploitation à l'échelle des écosystèmes;

k) La sauvegarde des espèces est à la fois une obligation morale de l'humanité et une promesse d'amélioration durable du bien-être général;

l) La sauvegarde et l'amélioration de l'environnement supposent à tous les niveaux une conscience accrue de l'état et de la gestion de l'environnement, grâce à une information, une éducation et une formation appropriées;

m) Les stratégies mises au point pour faire face aux problèmes écologiques doivent être souples et permettre de s'adapter aux nouvelles réalités et à l'évolution des techniques de gestion de l'environnement;

n) Les différends écologiques de plus en plus nombreux et divers qui surgissent entre les nations doivent être réglés par des moyens pacifiques;

4. Se félicite que la communauté mondiale se soit fixé comme objectif d'ensemble la réalisation d'un développement durable fondé sur une gestion prudente des ressources de la planète et des écosystèmes ainsi que sur la restauration de milieux précédemment dégradés et mis à mal, et qu'elle aspire à atteindre les objectifs énoncés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, à savoir :

a) Parvenir à un équilibre entre la population et la capacité de l'environnement de façon qu'un développement durable soit possible, en tenant compte des liens de corrélation entre la densité de population, la structure de consommation, la pauvreté et la dotation en ressources naturelles;

b) Parvenir à la sécurité alimentaire sans épuiser les ressources ni dégrader l'environnement, et remettre en état les écosystèmes endommagés;

/...

c) Produire assez d'énergie à des coûts raisonnables, et notamment accroître considérablement les disponibilités énergétiques dans les pays en développement, pour pouvoir satisfaire des besoins sans cesse croissants tout en réduisant le plus possible les dommages et les risques pour l'environnement, en économisant les ressources non renouvelables et en tirant tout le parti possible des sources d'énergie renouvelables;

d) Elever durablement le niveau de vie dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, grâce à un développement industriel qui exclue ou réduise le plus possible les dommages ou les risques pour l'environnement;

e) Assurer de meilleurs logements avec accès aux services et équipements essentiels dans un cadre propre et salubre, favorable à la santé des individus et à la prévention de maladies causées par le milieu, sans pour autant occasionner de dommages graves pour l'environnement;

f) Etablir un système équitable de relations économiques internationales pour assurer à tous les Etats un progrès économique soutenu, fondé sur des principes sanctionnés par la communauté internationale, et faciliter ainsi l'instauration d'un développement durable et écologiquement rationnel, en particulier dans les pays en développement;

5. Convient qu'il y a lieu d'appliquer les mesures recommandées dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement à l'aide d'activités nationales et internationales entreprises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques, selon qu'il conviendra;

6. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de suivre la réalisation des activités écologiques de longue durée recommandées par l'Etude et de recenser les nouveaux sujets de préoccupation d'ordre écologique qui pourraient survenir;

7. Appelle en particulier l'attention sur la section IV de l'Etude des perspectives en matière d'environnement qui ont définis les "instruments d'une action sur l'environnement", et devrait s'inspirer au besoin pour s'attaquer aux problèmes traités dans les sections précédentes de l'Etude;

8. Souligne le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en favorisant, dans le système des Nations Unies, les activités qui conduisent à un développement écologiquement rationnel et durable, et convient avec le Conseil d'administration qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources du Fonds pour l'environnement en augmentant le nombre de ses contributeurs;

9. Approuve les priorités et fonctions du Programme des Nations Unies pour l'environnement énoncées au paragraphe 117 de l'Etude des perspectives;

10. Décide de transmettre l'Etude des perspectives à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies pour qu'ils s'en inspirent dans leurs politiques et programmes d'action nationaux, ou dans leurs activités de coopération internationale, de manière à assurer un développement écologiquement rationnel et durable;

11. Prie les organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies d'examiner l'Etude des perspectives en matière d'environnement et de la prendre en considération lors de l'élaboration de leurs propres plans et programmes à moyen terme, conformément à leurs mandats respectifs;

12. Prie les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies de lui faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation d'un développement écologiquement rationnel et durable, conformément au paragraphe 114 de l'Etude des perspectives;

13. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui faire rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution et la mise en oeuvre des aspects pertinents de l'Etude des perspectives en matière d'environnement.

ANNEXE

Les perspectives en matière d'environnement jusqu'à
l'an 2000 et au-delà

[sera jointe ultérieurement]

PROJET DE RESOLUTION VI

Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement
et le développement

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la dégradation accélérée de l'environnement humain et des ressources naturelles ainsi que par ses conséquences pour le développement économique et social,

Estimant que la notion de développement durable, qui suppose la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des besoins des générations futures, devrait devenir le principe directeur fondamental pour les Nations Unies, les gouvernements ainsi que les institutions, organisations et entreprises privées,

Consciente qu'en raison du caractère mondial des grands problèmes d'environnement, tous les pays ont intérêt à appliquer des politiques orientées vers un développement durable et écologiquement rationnel,

Convaincue qu'il importe de réorienter les politiques nationales et internationales vers des schémas de développement durable,

Rappelant que, dans sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, elle s'était félicitée de la création d'une commission spéciale, ultérieurement dénommée Commission mondiale pour l'environnement et le développement, qui était chargée d'établir un rapport sur l'environnement et la problématique mondiale jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et notamment de proposer des stratégies pour un développement durable,

Notant le rôle précieux joué dans l'élaboration du rapport de la Commission mondiale par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont elle avait elle-même approuvé la création dans sa résolution 38/161,

Rappelant qu'elle avait décidé dans sa résolution 38/161 que, pour les questions relevant de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport de la Commission mondiale devrait d'abord être examiné par le Conseil d'administration du Programme et ne lui être transmis qu'ensuite, accompagné des observations du Conseil, puis servir de document de base pour l'élaboration de l'Etude des perspectives en matière d'environnement qu'elle serait appelée à adopter et que pour les questions qu'elle aurait déjà à l'examen ou à l'étude, elle tiendrait compte des aspects pertinents du rapport de la Commission mondiale,

Notant que, par sa décision 14/14 du 19 juin 1987 39/, le Conseil d'administration lui a transmis le rapport de la Commission,

Notant en outre que l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 40/ a tenu compte des principales recommandations formulées par la Commission mondiale dans son rapport,

Sachant gré à la Commission d'avoir contribué à revitaliser et réorienter le débat et les délibérations sur l'environnement et le développement et d'avoir fait mieux comprendre les causes des problèmes actuels d'environnement et de développement, d'avoir montré comment ils débordaient les frontières institutionnelles et d'avoir ouvert de nouvelles perspectives sur les rapports d'interdépendance entre l'environnement et le développement, indiquant ainsi la voie à suivre,

Soulignant la nécessité d'une nouvelle conception de la croissance économique, condition essentielle à l'élimination de la pauvreté et au développement de la base de ressources dont dépendent les générations actuelles et futures,

39/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

40/ Ibid., annexe II.

1. Se félicite du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, intitulé "Notre avenir à tous" 41/;
2. Sait gré à la Commission du rôle important qu'elle a joué en sensibilisant les décideurs des gouvernements, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, les milieux industriels et d'autres secteurs de l'activité économique, ainsi que le grand public, à la nécessité impérieuse d'assurer la transition vers un développement durable, et demande instamment à toutes les parties concernées d'utiliser pleinement à cet égard le rapport de la Commission;
3. Estime comme la Commission que tout en cherchant à remédier aux problèmes actuels d'environnement, il est indispensable de s'attaquer à leurs sources dans les activités humaines, et dans l'activité économique en particulier, et d'agir sur elles de façon à assurer un développement durable;
4. Estime aussi qu'un partage équitable des coûts environnementaux et des avantages du développement économique entre les divers pays et dans chacun d'eux ainsi qu'entre les générations actuelles et les générations futures est essentiel à la réalisation d'un développement durable;
5. S'associe à la Commission mondiale pour estimer que les politiques d'environnement et de développement dictées par la nécessité d'un développement durable doivent avoir pour objectifs fondamentaux de préserver la paix, de relancer la croissance en changeant la qualité, de remédier aux problèmes de la pauvreté et satisfaire aux besoins de l'homme, d'aborder les problèmes de la croissance démographique ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des ressources, de réorienter la technologie et gérer les risques, et enfin de prendre des décisions qui tiennent compte aussi bien des impératifs de l'environnement que de ceux de l'économie;
6. Décide de transmettre le rapport de la Commission mondiale à tous les gouvernements et à tous les organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies et les invite à tenir compte de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale pour définir leurs politiques et programmes;
7. Prie tous les gouvernements de demander à leurs organes économiques centraux et sectoriels de veiller à ce que leurs politiques, programmes et budgets favorisent un développement durable et de renforcer le rôle que jouent leurs organismes chargés de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles en conseillant et assistant lesdits organes centraux et sectoriels;
8. Demande aux organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies de réexaminer leurs politiques, programmes, budgets et activités en vue de promouvoir un développement durable;

9. Invite les organes directeurs des autres institutions multilatérales financières et d'aide au développement à les engager plus pleinement sur la voie d'un développement durable en adaptant leurs politiques et leurs programmes aux plans, priorités et objectifs de développement fixés par les gouvernements bénéficiaires eux-mêmes;

10. Prie le Secrétaire général d'examiner et de coordonner régulièrement, au moyen des mécanismes existants, y compris le Comité administratif de coordination, les efforts faits par tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et de lui faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social;

11. Souligne le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, comme catalyseur des efforts déployés par le système des Nations Unies en faveur d'un développement durable, tout en tenant pleinement compte des responsabilités de coordination incombant au Conseil économique et social, et convient avec la Commission mondiale qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources du Fonds pour l'environnement en augmentant le nombre de ses contributeurs;

12. Estime que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait procéder, dans le cadre de son mandat et avec une participation, le cas échéant, au niveau ministériel, à un examen périodique des stratégies à long terme axées sur un développement durable et en rendre compte dans les rapports qu'il lui soumet par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. Convient qu'il faudrait renforcer, dans les travaux futurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles, le rôle de catalyseur et de coordonnateur que joue le Programme dans le système des Nations Unies;

14. Réaffirme que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

15. Réaffirme que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

16. Invite les gouvernements, en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial;

17. Demande aux gouvernements de faire participer davantage les organisations non gouvernementales, les milieux industriels et la communauté scientifique aux activités nationales et internationales destinées à soutenir les efforts en faveur d'un développement durable;

18. Invite les organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies à lui rendre compte selon que de besoin, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et au plus tard à sa quarante-quatrième session, des progrès qu'ils auront réalisés dans la voie d'un développement durable et de communiquer aussi ces rapports au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa prochaine session ordinaire;

19. Invite également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à formuler des observations sur les questions relatives à l'instauration d'un développement durable qui sont de son ressort et qui sont traitées dans ces rapports, ainsi que sur d'autres faits pertinents, en vue de les soumettre au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, et à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

20. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, et à sa quarante-quatrième session un rapport de synthèse sur la même question;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session une question subsidiaire intitulée "Stratégie à long terme en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel", au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale."

* * *

38. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DECISION I

Sécurité écologique internationale

L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé "Sécurité écologique internationale" 42/.

PROJET DE DECISION II

Examen de l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention de Vienne de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de Vienne de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative à l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention de Vienne de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de Vienne de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique 43/,

Décide de reporter à sa quarante-troisième session l'examen de cette question à la lumière d'informations supplémentaires qui seront fournies par le Secrétaire général sur la déclaration à présenter conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.
